
Arrêté de déchristianisation du conseil général d'Ernemont et Launay (Seine-Inférieure), lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté de déchristianisation du conseil général d'Ernemont et Launay (Seine-Inférieure), lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 548;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32745_t1_0548_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 10 Ventôse An II

(Vendredi 28 Février 1794)

Présidence de SAINT-JUST

La séance commence à onze heures.

Saint-Just occupe le fauteuil.

Un membre fait lecture de la correspondance.

1

La société régénérée des Amis de la République de Chambéry félicitent la Convention sur son décret relatif aux hommes de couleur.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

2

La société populaire de Rabastens écrit que le citoyen Berail, un de ses membres, fait remise à la patrie d'une pension annuelle de 159 l. 6 s., quitte de retenue, avec la réserve de deux ans d'arrérages échus, pour les pauvres de Rabastens.

Cette société a monté et équipé un cavalier jacobin, qui est prêt à partir.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

3

Le conseil général de la commune d'Ernemont (3) annonce qu'elle a consacré son église à la Raison; ils la destinent à l'instruction. Ils envoient l'arrêté qu'ils ont pris à cet égard; ils félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'instruction publique (4).

[Ernemont, 30 niv. II] (5)

« Citoyens représentans,

Et nous aussi nous sommes au pas révolutionnaire; nous n'avons plus d'églises; nos cloches

(1) P.V., XXXII, 314. B¹ⁿ, 10 vent.

(2) P.V., XXXII, 315. B¹ⁿ, 13 vent. (suppl^t) et 18 vent. (1^{er} suppl^t); M.U., XXXVII, 329; J. Sablier, n° 1169.

(3) Seine-Inf^{re}.

(4) P.V., XXXII, 315. Mention dans B¹ⁿ, 10 vent.; J. Sablier, n° 1169.

(5) F^{17A} 1010^A, pl. 3, p. 2618.

sont à la fonderie : nos cahiers et nos patènes à la monnoie et nos chapes vont couvrir la nudité des pauvres : nos saints de bois sont en cendres : en se chauffant au feu clair et vermeil des confessionaux, nos femmes se sont écriées : *Vive la République ! Voilà tous nos péchés effacés ;* depuis cette époque nous les avons trouvées plus aimables, plus ménagères, etc.

Le citoyen Julien, notre ci-devant curé, n'a pas peu contribué à cet heureux changement, il s'est déprêtié et nous a dit que les cérémonies du culte romain n'étoient que des momeries. Le catéchisme de *Monseigneur* un ramas d'absurdités et à force de nous parler raison, il nous a fait entendre raison. Aussi le regardons-nous comme un bon citoyen; aujourd'hui encore nous avons fait la communion patriotique ensemble.

La superstition en un mot n'a plus d'autels parmi nous; mais la Raison a son temple. Le culte de la Raison nous convient à merveille; chacun est son prêtre; et nous n'avons point besoin de déboursier d'argent en faisant notre besogne nous-mêmes, nous serons toujours plus sûrs de nos affaires.

Citoyens représentants, les plus longs complimens ne sont pas les meilleurs; nous finissons en vous priant de décréter que notre ci-devant église nous sera conservée comme temple de la Raison; et puis nous vous prions en même tems de rester à votre poste; le vaisseau de l'Etat est en trop bonnes mains, nous craindrions que la République ne perdît au change. *Vive la République ! Vive la Montagne !* ».

CAPELLE (maire), J. MESSANT (off. mun.),
Ant. POTIER (agent nat.), LEVASSEUR, PINET,
L. DUPATEL, LESAGE, NOURTIER (secrét.-
greffier), L. MESSANT.

[Arrêté du cons. g^{al} d'Ernemont et Launay, 30 niv. II]

Considérant que tout citoyen est libre d'adopter tel culte qu'il juge à propos;

Considérant que le culte de la raison est le seul digne des hommes libres, comme étant puisé dans la nature;

Considérant en outre que le fanatisme est anéanti dans cette commune et que l'esprit public y est à la hauteur de la Révolution;

L'agent national entendu, arrête :

Art. I. Les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier sont et demeurent abolis; on ne reconnoîtra désormais que les jours de repos fixés par la loi.